

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN**

RÈGLEMENT N° 303

**ABROGE ET REMPLACE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 295 CONCERNANT LA
CONSTITUTION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

ATTENDU QUE par le règlement 303, la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain s'est dotée d'un règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme selon les articles 146, 147 et 148, de la « *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* » (L.R.Q., c.A-19.1);

ATTENDU QUE le règlement n° 303 abroge et remplace le règlement n° 295 et tous ses amendements : établissant de nouvelles dispositions concernant la constitution du Comité consultatif d'urbanisme et son mandat ;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a le pouvoir d'étudier les demandes de dérogation mineure et d'émettre des recommandations au Conseil municipal conformément aux articles 145.1 à 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a aussi le pouvoir d'étudier les sujets relatifs à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme, à l'environnement et à la protection des rives et cours d'eau d'émettre des recommandations au Conseil municipal;

ATTENDU QU' un avis de motion et dépôt du projet du présent règlement a été donné à la séance du 13 mai 2019, par la conseillère Handie Ladouceur en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q. chap. C-27.1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa dudit article ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Handie Ladouceur et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 303 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit à savoir ;

ARTICLE 1 Le présent règlement porte le titre de « règlement n° 303, abrogeant le règlement n° 295 concernant la constitution du Comité consultatif d'urbanisme ».

ARTICLE 2 Le comité est connu sous le nom de « Comité consultatif d'urbanisme » et désigné dans le présent règlement comme étant le « CCU ».

POUVOIR DU COMITÉ

ARTICLE 3 Le CCU est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement, la construction, conformément à l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.c.A-19.1), ainsi que sur toutes les questions concernant l'environnement et la protection des rives et cours d'eau.

ARTICLE 3.1 Le CCU doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,C.A-19-1).

ARTICLE 3.2 Plus spécifiquement, le CCU est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le service d'urbanisme relativement aux matières citées à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 3.3 Le CCU est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme (s'il y a lieu) et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la Municipalité, en rapport avec l'évaluation des besoins dans la Municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

ARTICLE 3.4 Le CCU est chargé de proposer un programme de travail annuellement, en tenant compte à la fois des modifications aux règlements identifiés selon l'article 3.2 du présent règlement, de la participation de la municipalité régionale de comté et de la nécessité d'établir la conformité des instruments d'urbanisme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire.

RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

ARTICLE 4 le Comité consultatif en urbanisme est chargé d'établir les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'exécution de ses fonctions conformément au présent règlement et à la *Loi sur l'aménagement et d'urbanisme*.

ARTICLE 4.1 Tout membre du CCU est tenu au code d'éthique et de déontologie en vigueur tel qu'il a été adopté par la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain.

ARTICLE 4.2 Tout membre du CCU est tenu au secret professionnel et nul ne peut discuter en public des dossiers traités au CCU.

ARTICLE 4.3 Nul ne peut quitter la séance de travail avec un ou des documents relatifs aux dossiers traités durant la séance de travail.

ARTICLE 4.4 L'inspecteur en bâtiment et en environnement est chargé de présenter au conseil municipal les recommandations du CCU afin que ce dernier puisse statuer sur les dossiers, traiter et adopter la ou les résolutions du conseil municipal requises.

CONVOCATION DES RÉUNIONS PAR LE CONSEIL

ARTICLE 5 En plus des réunions prévues et convoquées du CCU, le Conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit préalable tel qu'une convocation selon les dispositions du Code de la province, articles 152 à 156 du C.M.P.Q. Aucune obligation d'envoi certifié.

ARTICLE 6 Le CCU est composé d'un membre du conseil ayant droit de parole et de vote et de quatre (4) citoyens de la Municipalité.

ARTICLE 6.1 De plus, le conseil nomme un substitut au membre du Conseil. Ce substitut se présente aux réunions du CCU uniquement si le membre régulier du conseil ne peut être présent. Toutes ces personnes membres du CCU sont nommées par résolution.

ARTICLE 6.2 Le quorum de ce comité est établi à quatre incluant le membre du

conseil municipal

ARTICLE 6.3 La mairesse et le DG sont autorisés à assister aux réunions de ce comité, lorsqu'il le juge pertinent et en lien avec un dossier dans lequel ils sont intervenus conjointement avec l'inspecteur en bâtiment et en environnement. Ils ont alors un rôle de soutien au service d'urbanisme, mais n'ont pas le droit de vote.

DURÉE DU MANDAT

ARTICLE 7 La durée du mandat des membres est fixée à deux (2) ans à partir de leur nomination par résolution.

ARTICLE 8 Le mandat de chacun des membres est renouvelable par résolution de conseil. En cas de démission ou d'absence non motivée à trois (3) réunions successives, le Conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège vacant.

RELATION CONSEIL-COMITÉ

ARTICLE 9 Les études, recommandations et avis du CCU sont soumis au Conseil sous forme de rapport écrit par l'inspecteur en bâtiment et en environnement. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles, et dans le cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

PERSONNES-RESSOURCES

ARTICLE 10 Le conseil adjoint au CCU de façon permanente et à titre de personne-ressource, l'inspecteur en bâtiment et environnement. Le conseil pourra aussi s'adjoindre au besoin, selon leur expertise, d'autres personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la loi.

ARTICLE 11 L'inspecteur en bâtiment et environnement de la Municipalité agit à titre de secrétaire du comité. Il est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du comité, à l'autorité du président du comité. Cette personne est nommée par résolution du Conseil municipal.

ARTICLE 12 Le président du CCU doit être un membre citoyen et il est nommé par les membres du CCU à la première séance de travail de chaque année et le conseil municipal adopte alors une résolution approuvant la nomination du nouveau président du CCU et abroge la résolution précédente nommant l'ancien président chaque année.

SOMMES D'ARGENT

ARTICLE 13 Le Conseil peut voter et mettre à la disposition du comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

ARTICLE 14 Une rémunération de trente-cinq (35,00 \$) par rencontre est versée aux membres du comité du comité consultatif en urbanisme, selon l'article 82.1 du Code municipal. Le montant de la rémunération des membres du CCU sera établi à partir du règlement en vigueur concernant la rémunération des élus.

DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

ARTICLE 15 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 16 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(Signé) Francine Laroche _____
Francine Laroche
Mairesse

(Signé) Sylvain Langlais _____
Sylvain Langlais
D/g, secrétaire-trésorier

Étapes	Date	N° résolution
Avis de motion -projet de règlement	13-05-2019	
Avis public-projet de règlement	14-05-2019	
Adoption du règlement n° 303	10-06-2019	2019-06-2290
Avis public-adoption du règlement	11-06-2019	
Entrée en vigueur	11-06-2019	